

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**15/01563**

N° MINUTE : *11*

Assignation du :  
06 Janvier 2015

**JUGEMENT  
rendu le 26 Février 2016**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Francis GIACOBETTI**  
5 Square Perronet  
92200 NEUILLY SUR SEINE

représenté par Me Jean-philippe HUGOT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #C2501

**DÉFENDERESSE**

**LE TELEGRAMME SAS**  
7 Voie d'Accès au Port  
29600 MORLAIX

représentée par Maître Jérôme SOLAL de l'ASSOCIATION SOLAL  
LLORET, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #R171

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

François ANCEL 1<sup>er</sup> Vice-Président Adjoint  
Françoise BARUTEL, Vice-Président  
Julien SENEL, Vice-Président

assistés de Jeanine ROSTAL, Faisant Fonction de Greffier

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

*20/2/2016*

## **DEBATS**

A l'audience du 15 Janvier 2016  
tenue en audience publique

## **JUGEMENT**

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
en premier ressort

---

## **FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES**

Monsieur Francis GIACOBETTI, se présente comme photographe bénéficiant d'une renommée internationale ayant notamment collaboré à de nombreux magazines, en France et à l'étranger, tel le magazine de Charme « *LUI* » dans les années 60 à 80. Il expose avoir réalisé en 1974, la photographie en couleur représentant l'actrice Sylvia KRISTEL, qui tenait le rôle principal dans le film « *Emmanuelle* », assise sur une chaise en rotin, l'actrice étant à moitié dénudée. Cette photographie a été utilisée pour l'affiche du film.

La Société LE TELEGRAMME se présente comme éditeur du journal quotidien papier LE TELEGRAMME. Elle indique être également éditeur du site Internet « [www.letelegramme.fr](http://www.letelegramme.fr) », dont la consultation est réservée à ses abonnés.

Ayant constaté que le 18 octobre 2012, la société LE TELEGRAMME avait publié sur son site internet un article intitulé « *Elle incarnait Emmanuelle : Sylvia Kristel est morte* » illustré par une reproduction sous forme de dessin de la photographie, dont M. Francis GIACOBETTI indique être l'auteur, celui-ci a fait citer la Société LE TELEGRAMME par acte du 6 janvier 2015 devant le Tribunal de Grande Instance de PARIS en contrefaçon aux fins de l'entendre condamner à lui payer 30.000 € pour violation de ses droits patrimoniaux, 20.000 € pour violation de ses droits moraux outre 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout avec exécution provisoire et publication du jugement.

Dans ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 15 octobre 2015, Monsieur GIACOBETTI demande au tribunal, au visa des articles L. 111-1 et suivants, L. 121-1 et suivants, L. 331-1 et suivants et L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle de bien vouloir :

SE DECLARER compétent pour connaître du présent litige ;

JUGER Monsieur Francis GIACOBETTI recevable et bien fondé en toutes ses demandes, fins et prétentions à l'encontre de la société LE TELEGRAMME ;

JUGER que Francis GIACOBETTI est l'auteur de la photographie objet du présent litige et prise en 1974 ;

JUGER qu'en reproduisant et en diffusant sans autorisation, sur le site [www.letelegramme.fr](http://www.letelegramme.fr), la photographie objet du présent litige réalisée par Monsieur Francis GIACOBETTI, la société la société LE TELEGRAMME a violé les droits patrimoniaux et moraux de Monsieur GIACOBETTI, ce qui constitue un acte de contrefaçon ;

En conséquence :

CONDAMNER la société LE TELEGRAMME à payer à Monsieur GIACOBETTI la somme de 30.000 € pour la violation de ses droits patrimoniaux et la somme de 20.000 € pour violation de ses droits moraux pour la reproduction sans autorisation de la Photographie sur le site [www.letelegramme.fr](http://www.letelegramme.fr) ;

ORDONNER la publication du jugement à intervenir la publication du jugement sur le site internet [www.letelegramme.fr](http://www.letelegramme.fr) aux frais de la société LE TELEGRAMME, dans la limite de 3.000 € ;

ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;

CONDAMNER la société LE TELEGRAMME à payer à Monsieur GIACOBETTI la somme de 15.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société LE TELEGRAMME aux entiers dépens dont distraction faite au profit de Maître Jean-Philippe HUGOT, conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures notifiées par voie électronique, la société LE TELEGRAMME entend voir au visa de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme :

Constater que la photographie invoquée par le demandeur n'a pas été reproduite sur le site internet de la Société LE TELEGRAMME ;

Débouter M. Francis GIACOBETTI de l'ensemble de ses demandes ;

Le condamner aux dépens ainsi qu'à payer à la société LE TELEGRAMME une somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 octobre 2015.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la titularité des droits de M. GIACOBETTI sur la photographie litigieuse**

La société LE TELEGRAMME conclut au rejet des demandes, faute pour Monsieur GIACOBETTI d'être en mesure selon elle d'établir avec certitude qu'il serait l'auteur de ladite photographie dont il reconnaît ne pas détenir l'original et de justifier détenir encore les droits d'exploitation de cette photographie réalisée sur commande du périodique LUI – et qui serait donc plus certainement une œuvre de collaboration – dont l'éditeur détiendrait les droits.

En réplique, Monsieur Francis GIACOBETTI indique qu'il justifie des droits qu'ils détiennent sur la photographie ainsi que cela a au demeurant été confirmé par une décision en date du 26 mai 2015 rendue par la Cour d'appel de Versailles et précise qu'il a versé aux débats le négatif de la photographie litigieuse sur lequel son nom est indiqué. Il ajoute qu'il est seul titulaire du droit moral et donc recevable à agir sur ce fondement en tout état de cause, la défenderesse ayant reproduit la photographie sans avoir indiqué son nom, étant précisé qu'elle n'apporte aucune preuve de l'existence d'une cession de droits privant Monsieur GIACOBETTI de son droit à agir pour les atteintes à ses droits patrimoniaux

Sur ce,

La qualité d'auteur appartient, selon l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée.

En l'espèce, il ressort des pièces versées que la photographie sur laquelle Monsieur GIACOBETTI fonde sa demande, à savoir celle représentant l'actrice Sylvia KRISTEL assise et à moitié dénudée sur une chaise en rotin, ayant été utilisée pour l'affiche du film « *Emmanuelle* », a été publiée à plusieurs reprises sous le nom de ce dernier et notamment en 1974 dans le magazine PHOTO, en 1994 dans le magazine LUI, ou encore dans le magazine ELLE en août 2003.

En l'état de ces éléments, Monsieur GIACOBETTI apporte, pour les besoins de la présente instance, la preuve de sa qualité d'auteur de cette photographie.

**Sur le moyen tiré du défaut d'originalité de l'œuvre**

La société LE TELEGRAMME considère que le demandeur ne montre pas en quoi la photo revendiquée porterait l'empreinte de sa personnalité.

En réponse, M. GIACOBETTI soutient que la photographie est une œuvre originale ayant lui même choisi et effectué tous les réglages techniques de l'appareil (obturation, exposition...), choisi l'ensemble des éléments originaux de l'œuvre et su transmettre, au travers de sa photographie, toute la sensualité de son modèle en choisissant notamment la moue et la pose lascives de l'actrice dont les jambes sont entrouvertes et qui joue de manière sensuelle avec son sautoir, la tenue de l'actrice dont la robe en dentelle cache l'entre cuisse qui reste néanmoins suggérée par sa pose ; le décor épuré qui ajoute à la photographie une touche de mystère en créant une ambiance feutrée au travers du filet de maille en arrière-plan ; le jeu de lumière clair-obscur entre la partie inférieure du corps de l'actrice plongée dans l'ombre et sa poitrine et son visage qui sont dans la lumière et les couleurs chaudes de la photographie.



Sur ce,

Les dispositions de l'article L.112-1 du code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Sont ainsi considérées, aux termes de l'article L. 112-2, 9° de ce code, comme des œuvres de l'esprit "les œuvres photographiques".

L'originalité de l'œuvre ressort notamment de partis pris esthétiques et de choix arbitraires qui lui donnent une forme propre de sorte qu'elle porte ainsi l'empreinte de la personnalité de son auteur.

En l'espèce, la photographie invoquée par Monsieur GIACOBETTI se caractérise par les choix qu'il a fait pour imposer notamment une pose particulière au modèle, assise les jambes croisées entrouvertes, une main effleurant son sein droit et l'autre main jouant avec un sautoir et placée au niveau de la bouche, dont le visage révèle une moue suggestive, et qui porte une tenue évocatrice avec un décor épuré essentiellement caractérisé par le fauteuil en rotin sur laquelle l'actrice est assise, l'ensemble étant baigné dans un jeu de lumière clair-obscur qui renforce le caractère intimiste du moment.

A travers ces différents choix, Monsieur GIACOBETTI a imprimé son empreinte sur cette photographie, de telle sorte que celle-ci peut être considérée comme originale au sens du code de la propriété intellectuelle.

**Sur l'atteinte aux droits de Monsieur GIACOBETTI**

Monsieur GIACOBETTI fait valoir que la société LE TELEGRAMME ne peut prétendre qu'elle n'aurait pas reproduit la photographie mais une autre œuvre distincte qui proviendrait de l'affiche italienne ou espagnole du film « *Emmanuelle* » alors que l'affiche française du film, dont l'affiche italienne n'est qu'une reproduction sous forme de dessin, a été réalisée à partir de la photographie sans droits, étant par ailleurs observé que les éléments essentiels de l'œuvre de Monsieur GIACOBETTI sont reproduits dans le dessin (tenue de l'actrice, pose et expression de l'actrice, décor et accessoires). Il considère qu'il a été porté atteinte à son droit moral dès lors que, outre l'absence d'autorisation pour l'exploitation de la photographie sous forme de dessin, son nom n'a nullement été mentionné par la société LE TELEGRAMME, étant ajouté qu'il n'a pas consenti à ce que sa photographie soit reproduite sous forme de dessin et que cette reproduction porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre puisqu'elle a été transformée sans autorisation de son auteur, Sylvia KRISTEL et le fauteuil en osier sur lequel elle est assise ayant été découpés et collés sur un fond blanc et ce alors que le décor choisi par Monsieur GIACOBETTI participe à l'ambiance et à la sensualité qu'il a souhaité donner à la photographie.

En défense, la société LE TELEGRAMME fait valoir que ce n'est pas « la » photographie revendiquée par Monsieur GIACOBETTI qui a été reproduite par LE TELEGRAMME, celle qui a été publiée par LE TELEGRAMME sur son site Internet n'étant pas celle revendiquée par

le demandeur dans ses pièces 9, 10 et 11 et telle que reproduite en page 3 de son assignation. Elle précise que ce qui a été publié est une affiche de l'artiste Catalan, Macario Gomes Quibus « MAC », dont Monsieur GIACOBETTI ne justifie pas avoir les droits.

Sur ce.

*Sur la contrefaçon*

Il ressort de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

En l'espèce, il résulte d'un constat d'huissier dressé le 2 décembre 2014 qu'une reproduction sous forme de dessin de la photographie litigieuse a été publiée sur le site internet « [www.letelegramme.fr](http://www.letelegramme.fr) » en lien avec un article publié à l'occasion du décès de l'actrice Sylvia KRISTEL survenu le 18 octobre 2012.

S'il est certain que la société LE TELEGRAMME n'a pas reproduit la photographie revendiquée par Monsieur Francis GIACOBETTI, mais une illustration de celle-ci sous forme dessinée qui serait elle-même l'œuvre de l'artiste Monsieur Macario Gomes QUIBUS, il peut être observé que cette version est très proche de l'original en ce qu'elle en reprend les caractéristiques essentielles et qu'une impression d'ensemble conduit à assimiler les deux reproductions tant les différences sont minimales.

Ainsi, tant la pose de l'actrice (assise et lascive), que sa tenue, le décor (le fauteuil en rotin) et les accessoires (le sautoir) sont repris quasiment à l'identique dans un style très réaliste qui veut précisément se rapprocher de l'art photographique et ainsi rappeler l'image qui avait été utilisée illustrer le film Emmanuelle et dont la photographie de Monsieur GIACOBETTI est à l'origine.

Il ressort des ces éléments que la contrefaçon est caractérisée.

*Sur l'exception du droit à l'information et la liberté d'expression ;*

La société LE TELEGRAMME expose qu'elle a publié sur son site internet deux photos à l'occasion d'un article rédigé pour le décès de l'actrice néerlandaise Sylvia Kristel, connue comme l'héroïne du film « Emmanuelle » et jouissant de ce fait d'une grande notoriété. Elle considère que la publication de ces éléments, texte et images, constituait un légitime exercice d'information du public dans le cadre de la liberté de la presse garantie par la Constitution et les conventions internationales, notamment l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Monsieur GIACOBETTI précise qu'il n'a jamais autorisé la reproduction et la diffusion de la Photographie sous forme de dessin par la société LE TELEGRAMME et que cette dernière ne peut invoquer l'exception prévue par l'article L.122-5 9° du Code de la propriété

✓

intellectuelle, qui exclut expressément les photographies de son champ d'application. Il ajoute que la société LE TELEGRAMME ne peut exciper de la liberté d'expression alors qu'en l'espèce, le décès de Sylvia KRISTEL est une actualité qui ne relève en soi d'aucun débat d'intérêt général et la reproduction de la photographie n'était pas nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression de LE TELEGRAMME puisque la publication d'une photographie de l'actrice n'était pas impérative pour la parution de l'article concernant son décès et de nombreuses autres photographies de Sylvia KRISTEL auraient pu être utilisées.

Sur ce,

Si en application de l'article L 122-5 9° du code de la propriété intellectuelle, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur, il convient de rappeler que ce texte ne s'applique pas aux œuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

Par ailleurs, si l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales dispose que « *Toute personne a droit à la liberté d'expression* », il précise aussi que « *l'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire* ».

Ainsi, l'ingérence dans la liberté d'expression est susceptible de poursuivre un but légitime dès lors qu'elle vise à préserver le droit d'auteur également protégé par la loi, sous réserve d'apprécier concrètement si la condamnation pour contrefaçon en l'espèce ne méconnaît pas la recherche d'un juste équilibre entre le droit d'auteur et la liberté d'expression.

En l'espèce, contrairement aux allégations de la société LE TELEGRAMME, Monsieur Francis GIACOBETTI est titulaire de droits d'auteur sur la photographie qu'il invoque. Il bénéficie dès lors de la protection accordée sur cette œuvre prévue notamment par l'article L. 111- 1 du code de la propriété intellectuelle selon lequel « *l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code* ».

En outre, il convient de constater que la reproduction de la photographie était destinée à illustrer un article portant sur le décès de l'actrice Sylvia KRISTEL, celle-là même qui est représentée par le photographe. Si l'annonce du décès de cette actrice et l'article qui l'accompagne relèvent sans aucun doute de l'information générale qu'un organe de presse est bien fondé à délivrer et participe de la liberté

✓

d'expression, il n'est pas établi que l'exercice de cette liberté suppose nécessairement la méconnaissance des droits d'auteur du créateur étant en outre observé que la reproduction en cause a été faite sur le site internet réservé aux abonnés de la société LE TELEGRAMME et donc aussi pour alimenter un site poursuivant un but commercial.

Enfin, il n'est pas argué de ce que Monsieur Francis GIACOBETTI aurait refusé toute reproduction de cette photographie si la demande lui en avait été faite préalablement, dans le respect de ses droits.

Ainsi, la société LE TELEGRAMME ne peut opposer le principe de la liberté d'expression pour éluder les obligations légales qui résultent des droits reconnus de l'auteur et ce alors que ces obligations n'apparaissent nullement disproportionnées au regard des intérêts en présence.

Il convient dès lors de débouter la société LE TELEGRAMME de ce moyen.

### **Sur la réparation des préjudices subis par Monsieur Francis GIACOBETTI**

Monsieur GIACOBETTI précise que la violation de ses droits patrimoniaux entraîne un préjudice important, puisqu'il bénéficie d'une renommée internationale que la diffusion de ses photographies sans autorisation et sans mention de son nom contribue à ternir et qui porte atteinte à ses moyens de subsistance, celui-ci vivant aujourd'hui principalement de la vente de ses photographies et précisant que la photo de l'affiche d'Emmanuelle serait estimée au moins entre 120 000 et 150 000 euros pour un tirage signé. Il sollicite une évaluation forfaitaire à hauteur de 30 000 euros au titre de son préjudice patrimonial outre une somme de 20 000 euros pour violation de son droit moral.

En défense, la société LE TELEGRAMME expose que dès réception de l'assignation, elle a supprimé de son site la photographie qui ne présentait plus d'intérêt au regard de l'ancienneté de l'information et que l'article, accompagné des deux photographies exclusivement accessible sur le site Internet n'avait, au demeurant, connu qu'une très faible audience puisqu'au plus fort de l'actualité du décès et depuis sa mise en ligne le 18 octobre 2012, jusqu'à son retrait début janvier 2015, l'article du site « letelegramme.com » n'avait été consulté que par 4.176 internautes

Sur ce,

Il ressort de l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle que pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- 1° Les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subis par la partie lésée ;
- 2° Le préjudice moral causé à cette dernière ;
- 3° Et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.





Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

*Sur la violation des droits moraux de Monsieur GIACOBETTI*

Si la condamnation pour contrefaçon n'est pas en soi contraire à l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales précitée, il pourrait en être différemment si le montant des condamnations prononcées, par leur ampleur, était susceptible, en mettant en péril l'équilibre financier de la société éditrice, de porter atteinte à l'exercice effectif de cette liberté d'expression.

Dans cette perspective, il convient de minorer les demandes de Monsieur GIACOBETTI dont le montant est manifestement disproportionné au regard de l'atteinte effectivement portée à ses droits.

Au demeurant, il n'est pas contesté que la reproduction litigieuse n'est pas celle de la photographie de Monsieur Francis GIACOBETTI mais celle du dessin réalisé à partir de cette photographie par un autre artiste, Monsieur Macario Gomes QUIBUS, lequel a servi pour une affiche de la version du film Emmanuelle, la reproduction sur le site de la société LE TELEGRAMME faisant bien apparaître la signature de ce dernier (« MAC »).

Dès lors, quand bien même cette reproduction dessinée aurait été faite sans droit par cet artiste, le fait de n'avoir pas crédité Monsieur Francis GIACOBETTI au bas de cette reproduction ne peut être opposé à la société LE TELEGRAMME.

Les demandes de réparation fondées sur la violation du droit moral de Monsieur Francis GIACOBETTI seront ainsi ramenées à de plus justes proportions et fixées à la somme de 3 000 euros.

*Sur la violation des droits patrimoniaux de Monsieur GIACOBETTI*

Il convient de constater que Monsieur Francis GIACOBETTI sollicite que son préjudice patrimonial soit évalué de manière forfaitaire.

Au regard des éléments produits aux débats, et notamment de la durée des agissements, qui se sont écoulés selon les termes mêmes de la défenderesse entre le 18 octobre 2012 et le mois de janvier 2015, ainsi que du prix des reproductions similaires sur le marché (et notamment de l'affiche du film Emmanuelle qui peut se négocier autour de 50 euros), sans qu'il ne soit envisageable de prendre uniquement comme point de comparaison le prix d'un tirage signé de l'auteur, il convient d'évaluer son préjudice patrimonial à une somme de 3 000 euros.

Il sera fait droit en outre à la demande de publication.



Sur les dépens et les frais irrépétibles

Il y a lieu de condamner la société LE TELEGRAMME, partie perdante, aux dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

En outre, elle doit être condamnée à verser à Monsieur Francis GIACOBETTI, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 2 500 euros.

Sur l'exécution provisoire

Il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire qui apparaît compatible avec la nature de l'affaire.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement mis à disposition au greffe, en premier ressort et contradictoire,

DIT qu'en reproduisant et en diffusant sur son site internet «[www.letelegramme.fr](http://www.letelegramme.fr)» sous forme dessinée une photographie représentant l'actrice Sylvia KRISTEL qui tenait le rôle principal dans le film « *Emmanuelle* », assise sur une chaise en rotin, la société LE TELEGRAMME s'est rendue coupable d'acte de contrefaçon des droits de Monsieur Francis GIACOBETTI ;

En conséquence,

CONDAMNE la société LE TELEGRAMME à payer à Monsieur Francis GIACOBETTI la somme de 6 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon commis à son encontre ;

ORDONNE, une fois la présente décision devenue définitive, la mise en ligne, sur le site internet accessible à l'adresse «[www.letelegramme.fr](http://www.letelegramme.fr)», du communiqué suivant :

*« Par décision en date du 26 février 2016, le tribunal de grande instance de Paris a jugé que la société LE TELEGRAMME avait commis des actes de contrefaçon à l'encontre de Monsieur Francis GIACOBETTI en reproduisant sous forme de dessin sur son site internet, à l'occasion d'un article intitulé « Elle incarnait Emmanuelle : Sylvia Kristel est morte », une photographie dont M. Francis GIACOBETTI est l'auteur et ce sans son consentement. »*

Dit que ce communiqué, placé sous le titre "condamnation judiciaire", devra figurer en dehors de toute publicité, être rédigé en caractères gras de police 12, être accessible dans le mois qui suivra le jour où la présente décision sera devenue définitive et pendant une durée de deux mois,

- soit directement sur la première page-écran de la page d'accueil du site,

- sur une page du site immédiatement accessible par un lien hypertexte depuis une rubrique (ou une icône) intitulée "COMMUNIQUE JUDICIAIRE" et figurant sur la première page-écran de la page d'accueil du site,

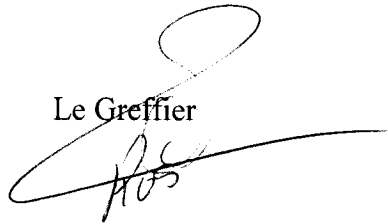
CONDAMNE la société LE TELEGRAMME à payer à Monsieur Francis GIACOBETTI la somme de 2 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la société LE TELEGRAMME aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

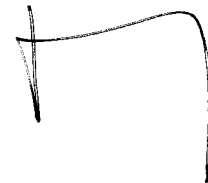
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 26 Février 2016

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke below it.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a curved line that loops back down to the vertical line.

